

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

Féria du Muguet 2024

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 et le décret 96-926 du 17 octobre 1996 réglementant l'utilisation des caméras de vidéo protection ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Valentin BONNET, Président du Comité des Fêtes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des manifestations taurines à l'occasion de la Féria du Muguet 2024,

Considérant les demandes d'occupation du domaine public à l'occasion de la Féria du Muguet 2024 (débits de boisson, restauration, forains, manèges...),

Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toute mesure utile en vue de prévenir tout accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'à l'occasion de la Féria du Muguet 2024, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'organisation des manifestations ;

ARRETE

Article 1 : Durée

La Féria du Muguet se déroulera du vendredi 03 mai au dimanche 05 mai 2024 inclus.

Article 2 : Installations festives

L'organisateur est autorisé à occuper le Parc de la Fontaine pour les installations festives (débits de boissons, restauration, manèges et forains, animations musicales, manifestations taurines...), du jeudi 02 mai au lundi 06 mai 2024 inclus.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Pendant son installation, l'organisateur veillera à assurer la sécurité du lieu.

Article 3 : Réglementation du stationnement et de la circulation

Pour permettre le bon déroulement des manifestations taurines sur la voie publique, le stationnement et la circulation seront réglementés selon les modalités suivantes :

3.1 – Le stationnement ne sera pas autorisé sur le chemin du stade (pour sa portion comprise entre l'intersection avec la rue du stade et le parc de la Fontaine, à l'extrémité sud du bassin de rétention), du vendredi 03 mai au dimanche 05 mai 2024 inclus.

3.2 - La circulation sera interdite sur le chemin du stade (pour sa portion comprise entre l'intersection avec la rue du stade et le parc de la Fontaine, à l'extrémité sud du bassin de rétention) aux jours et horaires suivants :

<i>Jours</i>	<i>Horaires</i>
Vendredi 02 mai 2024	De 17h30 à 23h00
Samedi 03 mai 2024	De 10h00 à 14h00
	De 17h30 à 23h00
Dimanche 04 mai 2024	De 10h00 à 14h00

3.3 – Le parcage des animaux, à la fin de chaque manifestation, se fera dans un espace ombragé.

Article 4

La signalisation relative aux dispositions précitées sera mise en place par la commune.

Article 5

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Responsabilités et assurances

Chaque partie organisatrice d'une manifestation prendra en charge en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité de cette manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

Les organisateurs contracteront à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 7

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

Article 9

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La Secrétaire Générale ;
- Les agents de Police Municipale ;



- La Gendarmerie Nationale ;
- Monsieur Le Président du Comité des Fêtes, désigné comme l'organisateur ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur Le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 14

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du département
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes
- Monsieur Le Président du Comité des Fêtes de REDESSAN

Fait à Redessan, le 08 avril 2024

Le Maire,



Fabienne RICHARD - TRINQUIER

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2024

Application agréée E.legalite.com